

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne
et de l'Ariège
Subdivision Environnement Industriel Env3
10 rue des Salenques
BP 102
09000 Foix

Foix, le 5 juillet 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 6 décembre 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Fuméco Lèze Sarl

La tuilerie
09130 Artigat

Références : 2024/115-116
Code AIOT : 0006805803

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 6 décembre 2023 de l'unité de compostage exploitée par la société Fuméco Lèze Sarl lieu-dit La tuilerie 09130 Artigat. L'inspection a été annoncée le 22 novembre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Fuméco Lèze Sarl
- La tuilerie 09130 Artigat
- Code AIOT : 0006805803
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FUMECO LEZE est spécialisée dans le compostage de déchets verts pour la fabrication d'amendement organique et de terreaux, activité classée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites données à la visite du 29 août 2017,
- actualités du site,
- contrôle des installations électriques,
- contrôles des moyens de secours,
- contrôle des eaux souterraines,
- contrôles des eaux pluviales non polluées,
- registres d'admission et de sortie,
- conformité du compost.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Surveillance des eaux souterraines	Article 4.4.1 de l'Arrêté Préfectoral du 07/03/2012	Lettre de suites	3 mois
6	Rejet des eaux pluviales non polluées	Article 4.3.11 de l'Arrêté Préfectoral du 11/02/2019	Lettre de suites	3 mois
7	Registre d'admission	Article 27 de l'Arrêté Ministériel du 20/04/2012	Lettre de suites	3 mois
9	Registre de sorties	Article 33 de l'Arrêté Ministériel du 20/04/2012	Lettre de suites	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Suites de la visite du 29 août 2017	Rapport de la visite du 29 août 2017
2	Porter à connaissance	Article 1.5.1 de l'Arrêté Préfectoral du 07/03/2012
3	Installations électriques	Article 7.2.5 de l'Arrêté Préfectoral du 07/03/2012
4	Moyens d'intervention	Article 7.5.2 de l'Arrêté Préfectoral du 07/03/2012
8	Conformité du compost produit	Article 31 de l'Arrêté Ministériel du 20/04/2012

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit apporter des actions correctives dans la tenue des registres « d'admission » et « de sortie » des déchets et produits admis et sortant du site.

L'exploitant doit également rechercher l'origine des concentrations en fer dans les eaux souterraines et en hydrocarbures dans les eaux pluviales relevées lors des dernières campagnes de surveillance.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites de la visite du 29 août 2017

Référence réglementaire : Rapport de la visite du 29 août 2017
Thème(s) : suites données au rapport de la visite d'inspection du 29 août 2017
Prescription contrôlée : Lors de la visite du 29 août 2017 quatre observations ont été formulées : • utiliser GIDAF • être attentif sur la perturbation des écoulements de l'eau suite à l'accumulation de matières • transmettre une fiche de surveillance de la digue • déplacer le stockage de palettes et de big bags ne permettant pas un accès facile aux branchements permettant de lutter contre un incendie
Constats : Lors de la présente visite, l'inspection des installations classées a consulté le document daté du 1er décembre 2017 dans lequel l'exploitant a répondu aux observations ci-dessus et a constaté : • que l'application GIDAF est désormais utilisée. • qu'une ronde mensuelle est effectuée afin de vérifier que l'écoulement des eaux ne soit pas perturbé par l'accumulation de matières. En cas de besoin des interventions ponctuelles entre deux rondes sont réalisées par les agents présents sur le site.

- qu'une fiche de surveillance annuelle de la digue est mise en place (deux débroussaillages par an sont faits).
- que le stockage de palettes et de big bags a été évacué.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : article 1.5.1 de l'Arrêté Préfectoral du 07/03/2012

Thème(s) : Situation administrative

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Lors d'une visite commune du site par l'inspection des installations classées et des agents de l'OFB, en mars 2023, il avait été constaté un stockage temporaire de matières végétales, en dehors du périmètre autorisé mais à proximité immédiate de l'entrée du site. L'exploitant avait alors indiqué qu'il ne prévoyait pas de pérenniser ce stockage. Lors de la présente visite, l'inspection des installations classées a constaté qu'une partie de ce stockage situé en bordure d'un ruisseau a été évacuée. Ne subsistent sur le site que des matières broyées qui vont être épandues sur les parcelles voisines. L'exploitant a indiqué travailler avec la chambre d'Agriculture pour augmenter le taux de retour au sol de la matière avec notamment des matières végétales broyées.

L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées avoir reçu une grande quantité de déchets verts pendant le COVID. L'inspection des installations classées invite l'exploitant à vérifier la situation administrative de son site et à lui signaler les éventuelles modifications à apporter au tableau de classement des activités exercées et au périmètre du site.

L'exploitant a précisé qu'il dispose d'un courrier du SMIVAL qui précise que la digue est couverte par l'autorisation ICPE du site, et ne relève pas d'un classement au titre des ouvrages hydrauliques. L'exploitant a fait part de la présence de panneaux photovoltaïques (100 KWatt) sur son site. Ces panneaux ont été installés en 2019. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre un porter à connaissance au préfet de l'Ariège concernant la mise en place de ces panneaux, le SDIS sera consulté sur ce sujet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : article 7.2.5 de l'Arrêté Préfectoral du 07/03/2012

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

[...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

Les installations électriques du site ont été contrôlées par le bureau Veritas le 21 avril 2023.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre le rapport des contrôles effectués par le bureau Veritas

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : article 7.5.2 de l'Arrêté Préfectoral du 07/03/2012
Thème(s) : Risques accidentels, entretien des moyens d'intervention
Prescription contrôlée : Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. [...] Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Les extincteurs et l'éclairage de sécurité ont été contrôlés par la société APSI le 15 septembre 2023. Un bassin est utilisé comme réserve incendie. L'exploitant veille à laisser un niveau d'eau suffisant dans ce bassin. Un pompage dans la Lèze est également possible. L'inspection des installations classées invite l'exploitant à se rapprocher du SDIS afin que soit vérifiées la bonne accessibilité du site aux engins de secours et la bonne disponibilité de la ressource en eau en cas de besoin. Le service à contacter est le service Prévision du SDIS de l'Ariège basé à Foix.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : article 4.4.1 de l'Arrêté Préfectoral du 07/03/2012
Thème(s) : Risques chroniques, eaux souterraines
Prescription contrôlée : [...] L'établissement doit respecter les dispositions suivantes : - une fois par semestre, en période des hautes et des basses eaux, au moins, le niveau piézométrique doit être relevé et des prélèvements doivent être effectués dans la nappe, - l'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des principales substances susceptibles de polluer la nappe compte tenu de l'activité de l'installation. Les résultats sont transmis régulièrement à l'inspection des installations classées et au préfet. Toute anomalie doit lui être signalée dans les meilleurs délais [...] Article 4.4.3.3 [...] Les analyses de tous les prélèvements dosent les paramètres physico-chimiques généraux (pH, température, conductivité, taux d'oxygène) et les substances suivantes : azote kje dahl, nitrite, nitrate, ammonium, phosphate, potassium, HC, métaux totaux (Pb, Cu, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al) [...]
Constats : L'inspection des installations classées a consulté les deux dernières analyses effectuées sur les eaux souterraines par le laboratoire CAMP en avril et octobre 2023. Ces analyses ont mis en évidence la présence de fer, en amont et en teneur plus importante en aval (de l'ordre de 30-40 mg/l en aval, contre une dizaine de mg/l en amont). Lors de la visite d'inspection de 2017, il avait déjà été constaté que le marquage des eaux en fer était aléatoire que ce soit sur le piézomètre situé en amont hydraulique ou sur les piézomètres localisés en aval hydraulique du site. Un rapport d'interprétation des analyses réalisé en 2019 a conclu à la coloration des eaux de la Lèze liée à la présence de ferrobactéries dans les eaux, sans qu'aucune hypothèse relative à l'origine de ces ferrobactéries soit formulée. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de poursuivre ses investigations relatives à la présence de fer dans les eaux souterraines.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Rejet des eaux pluviales non polluées

Référence réglementaire : article 4.3.11 de l'Arrêté Préfectoral du 11/02/2019

Thème(s) : Risques chroniques, rejets des eaux pluviales non polluées

Prescription contrôlée :

L'exploitant st tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définie :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1

Paramètres : concentrations instantanées (mg/l)

DCO : 125 mg/l

MES : 35 mg/l

Hydrocarbures totaux : 10 mg/l

Constats :

L'inspection des installations classées a consulté les dernières analyses sur les eaux pluviales polluées faites par le laboratoire CAMP le 22 novembre 2023. La valeur limite en concentration est dépassée pour le paramètre hydrocarbures totaux (70 contre 10 mg/l). L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de rechercher l'origine de la contamination en hydrocarbures totaux et de lui transmettre les résultats des prochaines analyses.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Registre d'admission

Référence réglementaire : article 27 de l'Arrêté Ministériel du 20/04/2012

Thème(s) : Situation administrative, registre des déchets entrants

Prescription contrôlée :

[...] Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte, et leur origine ;
- pour les boues issues du traitement des eaux usées, les résultats des analyses aux fréquences prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, permettant d'attester de leur conformité aux limites de qualité exigées par ce texte ;
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

« Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets. Cette disposition relative à l'enregistrement des matières ne s'applique pas aux effluents produits par un élevage dont l'installation de compostage est connexe. Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural et de la pêche maritime [...]

Constats :

L'inspection des installations classées a consulté le registre des admissions. Ce dernier ne comporte pas l'ensemble des éléments demandés ci-dessus, notamment les renseignements concernant le transporteur, la nature du déchet reçu et le code déchet correspondant. Les refus doivent également être mentionnés dans ce registre.

L'exploitant dispose bien de l'ensemble des éléments demandés, sur plusieurs supports, mais ne les a pas reportés sur le registre d'admission.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre une version modifiée de son registre des admissions afin de répondre à la prescription ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Conformité du compost produit

Référence réglementaire : article 31 de l'Arrêté Ministériel du 20/04/2012
Thème(s) : Situation administrative, conformité du compost
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et de la pêche maritime et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et de la pêche maritime les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de compost aux critères définissant une matière fertilisante [...]
Constats : L'exploitant fait appel à deux laboratoires pour vérifier la qualité du compost (NF U44-051) Ce sont les laboratoires SADEF et AUREA. De plus l'exploitant dispose d'une certification permettant de valider l'utilisation des produits en agriculture biologique (CEETIPAQ).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Registre de sorties

Référence réglementaire : , article 33 de l'Arrêté Ministériel du 20/04/2012
Thème(s) : Situation administrative, registre de sorties
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre de sorties distinguant les produits finis, les matières intermédiaires et les déchets destinés à l'épandage et mentionnant : • la date d'enlèvement de chaque lot ; • les masses et caractéristiques correspondantes, notamment par rapport aux paramètres de qualité spécifiés par la norme ; • le ou les destinataires et les masses correspondantes. Ce registre de sorties est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-13 du code rural et de la pêche maritime [...]
Constats : L'exploitant dispose de l'ensemble des éléments demandés ci-dessus mais sur plusieurs supports. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre un registre des sorties distinguant les produits finis, les matières intermédiaires et les déchets partant à l'épandage et conforme à la prescription ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois